



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 MAI 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à la responsabilité environnementale
en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION ET LA REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 mai 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 11 avril 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative à l'avant-projet d'ordonnance relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 25 avril 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Les organisations représentatives de travailleurs se réjouissent de la transposition en droit bruxellois de la directive européenne sur la responsabilité environnementale. A cet égard, elles approuvent la concrétisation du principe « pollueur-payeur » en Région bruxelloise ainsi que l'objectif d'assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement par les exploitants dans le cadre de leurs activités économiques.

Afin d'éviter au maximum les disparités législatives entre Régions, source d'insécurité juridique pour les entreprises, **le Conseil** recommande qu'une collaboration soit établie entre les Régions en cette matière. Cette concertation devrait pouvoir se traduire dans un accord de coopération.

En vue d'une transposition fidèle de la directive 2004/35/CE, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** insistent pour que le Gouvernement se conforme au prescrit européen, sans en alourdir le dispositif.

Considérations particulières

Article 4 et annexe III

Le Conseil insiste pour que le champ d'application soit conforme au champ d'application de la directive européenne 2004/35/CE comme c'est le cas en Région wallonne et flamande. Cette demande repose sur plusieurs fondements. Dans sa version actuelle, le champ d'application de l'ordonnance, plus large que la directive, notamment en ce qui concerne les projets d'annexe, comporterait pour les entreprises des coûts supplémentaires, non justifiés (constitution de garanties financières, augmentation du coût des polices d'assurance,...) puisque cette

extension du champ d'application viserait des entreprises, principalement de petite taille, présumées ne présenter aucun risque de dommage environnemental. Ensuite comme le montre l'étude d'impact réalisée par la Région flamande¹, un champ d'application élargi va rendre celui-ci peu identifiable et moins compréhensible ; ce qui n'ira pas sans nuire à la sécurité juridique des entreprises. Enfin, **les milieux économiques** sont convaincus que les entreprises établies à Bruxelles se trouveront indubitablement dans une position de concurrence défavorable par rapport à leurs partenaires commerciaux implantés dans les deux autres Régions ou dans d'autres Etats-membres.

Afin d'éviter ces effets négatifs, qui seraient par ailleurs contraires au Plan Régional de Développement² et au Contrat pour l'Economie et l'Emploi³, **le Conseil** demande à la Ministre, d'une part de remplacer le point 1a) par un renvoi pur et simple à l'annexe de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 qui reprend l'annexe de la Directive IPPC, et d'autre part de supprimer le point 1b).

Article 7 § 6

Le Conseil estime que l'IBGE est l'autorité la plus compétente pour exercer la fonction d'autorité compétente.

Le Conseil fait remarquer que l'ajout d'une phrase dans cet article implique la mise en concordance de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles

Article 11

Etant donné la spécificité du tissu des entreprises bruxelloises (majorité d'entreprises de petite taille et promiscuité en milieu urbain de ces entreprises), **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que le principe de proportionnalité est préférable au principe de solidarité.

Ce principe implique qu'un exploitant devrait assumer la responsabilité de sa seule contribution au dommage. En conséquence, il doit avoir le droit d'établir par toutes voies, la mesure de sa propre responsabilité. La responsabilité de l'utilisateur ne doit pas pouvoir être exclue, car ceci irait à l'encontre du principe du pollueur-payeur. Le principe de solidarité ne peut en outre constituer un obstacle à l'assurabilité, en augmentant, dans une mesure difficilement appréciable, le risque d'entreprise. Cette considération est particulièrement pertinente pour les petites et moyennes entreprises.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent quant à elles la proposition de la Ministre de recourir au principe de solidarité, principe déjà en vigueur dans les deux autres Régions. Conformément au principe « pollueur-payeur » introduit par la directive européenne, elles estiment que le principe de solidarité permet d'éviter de reporter sur la collectivité le coût de dommages causés par d'éventuels exploitants insolubles.

¹ *Ontwerp van decreet tot aanvulling van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid met een titel "milieuschade", tot omzetting van de Richtlijn 2004/35/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 april 2004 betreffende milieuaansprakelijkheid met betrekking tot het voorkomen en herstellen van milieuschade, REGULERINGSPACTANALYSE, stuk 1252 (2006-2007), p. 221-239*

² qui prévoit de « Dynamiser l'économie bruxelloise en instaurant un climat d'entreprise favorable » (priorité 2.), notamment en simplifiant les procédures et les charges administratives.

³ qui veut faire de Bruxelles une « ville accueillante pour les indépendants et les entreprises ».

En outre, **le Conseil** estime que les dispositions organisant les actions en Justice visant à faire reconnaître les parts de responsabilité de chaque exploitant (responsabilité subjective ou objective) devraient être précisées.

Article 13

Le Conseil se réjouit de l'intégration dans l'avant-projet, des exceptions (« permit defence » et « state of the art defence ») prévues par la Directive 2004/35/CE, et qui permettent de renforcer la sécurité juridique mais aussi de stimuler le recours aux meilleures technologies disponibles. Le Conseil relève en outre que ces dispositions se retrouvent dans les dispositifs législatifs des autres régions, ce qui répond au souci de cohérence interrégionale rappelé ci-avant. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** considèrent en outre que ces deux exceptions sont de nature à renforcer l'attrait du permis d'environnement et de renforcer le respect de ses dispositions dans le chef de leurs détenteurs.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur une erreur de numérotation dans l'avant-projet d'ordonnance. En effet, cet article contient deux § 4.

Le Conseil fait remarquer que l'ajout d'un paragraphe dans cet article implique la mise en concordance de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles. En outre, il attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la numérotation de ces documents doit également être adaptée en conséquence (l'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 3, l'ancien § 3 devient le § 4, et le § 4 devient le § 5).

Article 15

Le Conseil insiste pour que la procédure de recours en faveur de l'exploitant soit inscrite dans l'ordonnance plutôt que dans un arrêté d'exécution. Il fait remarquer que dans le cas contraire, les exploitants voulant introduire un recours, avant que celui-ci ne soit organisé par l'arrêté, se verraient dans l'obligation de l'introduire devant le Conseil d'Etat, procédure longue, lourde et onéreuse.

Articles 18 et 20

Bien qu'il s'agisse du régime classique de sanctions pour les textes imposant des mesures environnementales, **le Conseil** regrette son utilisation dans le cadre de la responsabilité environnementale.

Le Conseil demande qu'il soit clairement mentionné dans l'ordonnance que des sanctions pénales ne peuvent en aucun cas être cumulées avec les sanctions administratives.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la modification de l'article 19 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) implique la modification du commentaire de cet article.

Annexe III

Le Conseil réitère les remarques qu'il a formulées à propos de l'annexe III sous l'article 4.